

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

CHALONS SUR MARNE, le
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX
Tél: 26.70.32.00

1D.2B./ CA

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 95 A 02 IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, sur l'eau, et ses décrets d'application,
- le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées, notamment par les décrets du 7 juillet 1992 et n° 93-1412 du 29 décembre 1993,
- l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 94 A 03 IC du 15 février 1994, autorisant la poursuite de l'exploitation des établissements DUCANCEL et HEBERT, situés en Z.I.O. à SAINT BRICE COURCELLES, et notamment son article 6.13 sur les périmètres d'isolement,

- le dossier présenté par l'exploitant précisant, d'une part, les mesures prises en vue de réduire les risques, en particulier la diminution des stockages de produits dangereux en cas d'incendie, et la nouvelle étude de dangers qui en résulte en application de l'article 6.13 précité ; d'autre part, la création d'un stockage de deux cuves de peroxyde d'hydrogène de 30 m³ chacune,
- les plans et notice annexés à la demande,
- le plan cadastral sur lequel sont matérialisés les périmètres d'isolement des installations et précisant l'implantation exacte du container de soufre d'une capacité de 10 t et de deux cuves de peroxyde de 30 m³ chacune,
- l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 21 novembre 1994,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 29 novembre 1994,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 15 décembre 1994,

Considérant que :

- le dossier présenté par l'exploitant est conforme à la prescription prévue à l'article 6.13 de l'arrêté préfectoral n° 94 A 03 IC du 15 février 1994 réglementant l'établissement,
- l'étude de dangers jointe à ce dossier met en évidence un risque de diffusion de gaz toxique (SO²) à l'extérieur des limites de l'établissement en cas d'incendie,

LE DEMANDEUR ENTENDU,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION

La Société DUCANCEL ET HEBERT, dont le siège social est situé au 34 rue Emile Druart en Z.I.O. à SAINT BRICE COURCELLES, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations après modification de ses stockages.

ARTICLE 2 - CONFORMITES AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 94.A.03.IC du 15 février 1994.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 3 - TABLEAU DES ACTIVITES CLASSEES

Le tableau répertoriant les Installations Classées exploitées dans l'établissement, et figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 94.A.03.IC du 15 février 1994 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	Coef
Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (selon définition de la rubrique 1430)	253-B	A	460	m³	/
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	261 BIS	A	56	m³/h	/
Stockage de substances et préparations solides très toxiques (cyanures)	1111-1b	A	5,6	t	2
Stockage d'ammoniac liquéfié en récipients de 44 kg	1136-4b (50-3B)	D	1	t	/

.../...

Stockage de substances et préparations comburantes : - Acide chromique 5,6 t - Chlorate de sodium 5 t - Permanganate de potassium 10 t - Nitrate de soude 24 t - Nitrite de soude 24 t - 30 m ³ Peroxyde d'hydrogène à 35 % . . . 11,9 t - 30 m ³ Peroxyde d'hydrogène à 50 % 18 t	1200-2c	D	98,5	t	/
Stockage d'acides : 24 t d'acide acétique à 80 % (rubrique 11) 24 t d'acide chlorhydrique à 33 % (rubrique 16) 24 t d'acide formique à 85 % (rubrique 20) 24 t d'acide nitrique à 60 % (rubrique 23) 24 t d'acide sulfurique à 96-98 % (rubrique 31bis-2b)	1611-2	D	120	t	/
Stockage de lessive de soude ou de potasse caustique	1630-2 (382)	D	126	t	/
Atelier de charge d'accumulateurs	3	NC	--	--	/
Installation de compression	361 B2	NC	11	kW	/
Stockage de carbure de calcium	1455 (106)	NC	1.000	kg	/

A = Autorisation - D = Déclaration - NC = Non classable

ARTICLE 4 - STOCKAGE DE SOUFRE

4.1 - LIMITATION DE STOCKAGE - IMPLANTATION

Le stockage de soufre micronisé sera limité à 10 tonnes.

Il sera implanté conformément au descriptif et au plan fourni à l'appui de la demande de l'exploitant. Toute modification éventuelle de l'emplacement devra être soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

4.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Une zone libre, d'au moins 8 m sera réservée autour de ce dépôt. La présence de toute matière combustible, l'accès au public, le stationnement ou la circulation de tout véhicule, à l'exception des chariots élévateurs, y seront rigoureusement interdits.

Cette zone sera matérialisée et son accès strictement réglementé, conformément à l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral n° 94.A.03.IC du 15 février 1994.

4.3 - SECURITE

En complément aux dispositions de sécurité des zones incendie, prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 94.A.03.IC du 15 février 1994 qui lui sont applicables, le dépôt de soufre sera :

- entouré d'une cuvette de 1.000 l, matérialisée par un matériau inerte et incombustible,
- défendu par un extincteur à poudre sur roues de 50 kg.

ARTICLE 5 - STOCKAGE DE PEROXYDE D'HYDROGENE

5.1 - CHAMPS D'APPLICATION

Les prescriptions de l'article 5 s'appliquent au stockage de deux cuves de 30 m³ contenant l'une du peroxyde à 50 % et l'autre du peroxyde à 35 %.

5.2 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

5.2.1 - Distances d'éloignement

Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins :

- a) 25 mètres des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégorie et des immeubles de grande hauteur,
- b) 10 mètres des immeubles habités ou occupés par de tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique,

.../...

- c) 25 mètres des établissements classés externes soumis à autorisation présentant des dangers graves d'incendie et d'explosion,
- d) 8 mètres de tout stockage de matières dangereuses d'une autre nature ou pouvant entraîner un accroissement des risques (matières combustibles par exemple).

L'exploitant veillera au maintien des dispositions fixées ci-dessus au cours de l'exploitation. En aucun cas, la limite de propriété ne devra être dépassée par l'une des zones d'isolement définie ci-dessus.

5.2.2 - Installations électriques

Les installations électriques seront réalisées conformément aux prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 94.A.03.IC du 15 février 1994, en particulier les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables.

5.2.3 - Rétentions - séparation des risques

Chaque cuve de stockage sera associée à une capacité de rétention de 30 m³. Chaque rétention respectera les prescriptions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 94.A.03.IC du 15 février 1994.

Les rétentions seront séparées entre elles de plus de 5 m ou par un écran de degré coupe-feu 1 heure.

5.2.4 - Sécurité

En complément aux dispositions de sécurité des zones incendie, prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 94.A.03.IC du 15 février 1994 qui lui sont applicables, les cuves de peroxyde d'hydrogène seront équipées de couronnes de refroidissement.

ARTICLE 6 - PERIMETRES D'ISOLEMENT

Deux zones de protection seront établies autour du bâtiment de stockage de soufre et de liquides inflammables.

Une Zone Z_1 de 50 m autour de stockage de soufre et de 72 m autour du centre de la cuvette de rétention des liquides inflammables, dans laquelle il n'y aura pas d'augmentation de densité de population : toute nouvelle construction sera notamment interdite. Seules les extensions limitées des bâtiments existants ou les modifications sans extension et sans changement d'affectation seront autorisées.

Une Zone Z_2 de 88 m autour du stockage de soufre et de 93 m autour du centre de la cuvette de rétention des liquides inflammables, dans laquelle il y aura limitation de la densité de population et où seront interdits notamment les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les aires de sports avec structure destinée à l'accueil du public ; les autres constructions pourront être autorisées.

Ces zones ont été reportées sur un plan au 1/2.000 joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 - ABROGATION

Les articles 6.13 (périmètres de protection), 8 (dépôt de produits agropharmaceutiques), 12 (dépôt de noir de fumée) et 13 (dépôt de nitrate d'ammonium) de l'arrêté préfectoral n° 94.A.03.IC du 15 février 1994 sont abrogés.

La suppression du stockage de produits agropharmaceutiques entraîne l'abrogation des prescriptions spécifiques à ce local de stockage prévues aux articles suivants :

Article 6.6.3 : Consignes d'exploitation,

Article 6.11.h : Détection incendie,

Article 6.11.i : Extincteur à poudre sur roue de 50 kg ,

ainsi que les échéances de l'article 15.1 qui s'y rapportaient.

ARTICLE 8 - RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous Préfet de l'arrondissement de REIMS, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Régional de l'Environnement, ainsi qu'à MM. les Maires de SAINT BRICE COURCELLES, REIMS et SAINT THIERRY qui en donneront communication à leur Conseil Municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société DUCANCEL ET HEBERT - Rue Emile Druart - A.P. 2722 - 51056 REIMS CEDEX.

M. le Maire de SAINT BRICE COURCELLES procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans chaque mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de SAINT BRICE COURCELLES, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

CHALONS SUR MARNE, le 12 JAN. 1995

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Didier LALLEMENT